

Préambule

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») sont applicables aux contrats de fourniture d'électricité conclus entre la société MET ENERGIE FRANCE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue de la République à 69001 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 917 547 549 (ci-après le « **Fournisseur** » ou « **MET France** ») et tout client final professionnel ou non-professionnel établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse et alimenté par un branchement effectif au réseau de distribution, pour une Puissance souscrite inférieure, égale ou supérieure à 36kVA.

Les CGV sont complétées par des Conditions Particulières, ainsi que l'Offre Tarifaire et ses annexes, le tout formant un ensemble indissociable, prévalant sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émis par le Client qui n'auraient pas fait l'objet d'une acceptation expresse de la part du Fournisseur.

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les présentes CGV, les Conditions Particulières prévalent. Les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et se substituent à tout accord antérieur écrit ou oral entre les Parties relatif au Contrat tel que ci-après défini.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des documents composant le Contrat, y compris les conditions d'accès et d'utilisation du Réseau rappelées dans le Contrat d'Accès au Réseau, qui sont incorporées au Contrat dans le schéma du Contrat Unique.

Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Contrat.

Article 1 Définitions

Dans les présentes CGV, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- **Abonnement** : désigne l'élément fixe du Prix mensuellement payé au Fournisseur, indépendamment des quantités d'électricité effectivement consommées.
- **Acheminement** : désigne le transport et la distribution de l'électricité par le Transporteur et/ou le Distributeur, selon le cas.
- **Auto-relevé** : désigne les Données de Consommation transmises au Fournisseur par le Client sur la base de sa propre relève de Compteur.
- **Catalogue des Prestations** : désigne l'ensemble des prestations proposées par le Distributeur au Client. Ce catalogue est accessible sur le site Internet du Distributeur, par exemple, s'il s'agit d'Enedis, à l'adresse suivante : <https://www.enedis.fr/documents>, ou sur simple demande auprès du Fournisseur.
- **Client** : désigne toute personne physique ou morale signant un contrat de fourniture avec MET France pour un usage autre que résidentiel, c'est à dire (i) toute personne physique ou morale ayant la qualité de professionnel au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et/ou (ii) toute personne morale ayant la qualité de non-professionnel au sens de l'article susvisé ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur à des fins non-professionnelles, pour une Puissance souscrite inférieure, égale ou supérieure à 36kVA.
- **Compteur** : désigne l'équipement de mesure d'énergie électrique du Client.

- **Compteur Communicant** : désigne le Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le Distributeur et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du Distributeur permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant.
- **Conditions Générales de Vente** (ou « **CGV** ») : désigne les présentes conditions générales de vente.
- **Conditions Particulières** : désigne les conditions spécifiques à la fourniture d'électricité par le Fournisseur au Client indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, tarifaires et techniques.
- **Contrat d'Accès au Réseau** : désigne le contrat entre le Client et le Distributeur qui stipule les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau, à son utilisation et à l'échange de données relatives aux Points de Livraison. Le Contrat d'Accès au Réseau est soit conclu directement entre le Client et le Distributeur, soit par l'intermédiaire du Fournisseur dans le cadre du Contrat Unique.
- **Contrat** : désigne le contrat conclu entre le Client et le Fournisseur composé, par ordre de priorité, (i) des Conditions Particulières, (ii) de l'Offre Tarifaire, (iii) des présentes CGV, et (iii) lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique, de la synthèse des clauses du Contrat d'Accès au Réseau figurant en annexe des CGV.
- **Contrat Unique** : désigne l'ensemble contractuel régi par l'article L.224-8 du Code de la consommation, et par les articles L.111-92 et L. 332-3 du Code de l'énergie, regroupant les dispositions relatives à la Fourniture et à l'Acheminement de l'électricité, et précisant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs. Le Contrat Unique s'applique lorsque le Client n'a pas conclu directement avec le Distributeur son Contrat d'Accès au Réseau.
- **Date de Souscription** : désigne la date à laquelle le Client souscrit l'Offre Tarifaire du Fournisseur.
- **Date d'Effet** : désigne la date à partir de laquelle chaque Point de Livraison prévu par le Contrat est désigné comme actif dans le périmètre de facturation du nouveau Fournisseur par le Distributeur.
- **Distributeur ou GRD** : désigne le gestionnaire du Réseau de distribution auquel le Client est raccordé, tel que précisé dans l'Offre Tarifaire, par exemple la société ENEDIS (444 608 442 RCS Nanterre), dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <https://www.enedis.fr/>.
- **Données de Consommation** : désigne les données de consommation d'électricité du ou des Point(s) de Livraison d'un Client.
- **Données Personnelles** : désigne, en application du règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »), toute information se rapportant à une personne physique et permettant son identification. Il s'agit notamment d'un nom, d'un numéro d'identification, de données de localisation, d'un identifiant en ligne, ou d'un plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **Espace Client** : désigne le compte du Client sur le site Internet du Fournisseur.

- **Facture de Clôture** : désigne la facture émise à l'occasion de l'expiration ou de la résiliation du Contrat permettant de régulariser les sommes dues respectivement entre les Parties.
 - **Formule Tarifaire d'Acheminement** : désigne l'option tarifaire du TURPE applicable au(x) Point(s) de Livraison souscrit auprès du Distributeur en fonction des besoins et consommations du Client. Dans le cadre du Contrat Unique, la Formule Tarifaire d'Acheminement est souscrite par le Fournisseur pour le compte du Client.
 - **Force Majeure** : désigne un événement extérieur à la Partie qui s'en prévaut, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rend impossible l'exécution de son obligation, conformément à l'article 1218 du Code civil. Sont par ailleurs assimilés à des cas de Force Majeure les événements suivants, dès lors qu'ils affectent l'exécution du Contrat : (i) l'indisponibilité des systèmes informatiques ou de télécommunication du Distributeur/Transporteur ; (ii) toute action du Distributeur/Transporteur en application du Contrat d'Accès au Réseau ; (iii) toute mesure prise par les autorités gouvernementales, dès lors qu'elle ne résulte pas d'une faute de la Partie invoquant la Force Majeure.
 - **Fourniture** : désigne la prestation rendue par le Fournisseur au titre du Contrat à savoir la mise à disposition d'électricité aux conditions et selon les modalités souscrites par le Client.
 - **Garantie de Paiement** : désigne le dépôt de garantie en espèces qui pourra être exigé par le Fournisseur dans les conditions fixées par les présentes CGV.
 - **Installation Intérieure** : désigne l'ensemble des ouvrages et installations situés en aval des bornes de sortie du disjoncteur et n'appartenant pas au Réseau, placés sous la responsabilité du Client.
 - **Médiateur national de l'énergie** : désigne l'autorité indépendante en charge de la résolution non-juridictionnelle des litiges entre un fournisseur d'énergie et un Client ayant la qualité de non-professionnel ou de professionnel relevant de la catégorie des micro-entreprises telle que visée par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'énergie.
 - **Mise en Service** : désigne la procédure d'ajout d'un Point de Livraison dans le périmètre du Fournisseur, en application du Contrat, conformément à la procédure de rattachement fixée par le Distributeur, suivant un changement de fournisseur ou l'activation d'un nouveau Point de Livraison.
 - **Offre Tarifaire** : désigne l'offre choisie par le Client parmi celles proposées par le Fournisseur. L'Offre Tarifaire précise les données du Client et du Site ainsi que les conditions de Prix. L'Offre Tarifaire est annexée aux Conditions Particulières.
 - **Ouvrages de Raccordement** : désigne les éléments de réseau (cellule, lignes aériennes, canalisations souterraines...) reliant le réseau existant aux Installations Intérieures du Client.
 - **Partie(s)** : désigne, individuellement ou collectivement, le Client et/ou le Fournisseur.
 - **Périmètre** : désigne le ou les Point(s) de Livraison du Client visés dans l'Offre Tarifaire.
 - **Période Contractuelle** : désigne la durée du Contrat et sa période de renouvellement le cas échéant.
 - **Point de Livraison** : désigne le point physique situé à l'aval du Réseau à partir duquel l'Installation Intérieure soutire l'électricité consommée sur le Site. Le(s) Point(s) de Livraison est(sont) désigné(s) par le Client dans l'Offre Tarifaire.
 - **Prix** : désigne le prix hors taxes payé par le Client au Fournisseur en application du Contrat, incluant notamment la rémunération de MET France, et les options souscrites par le Client. Dans le cadre du Contrat Unique, le Prix du Contrat inclut le TURPE.
 - **Puissance Souscrite ou Puissance** : désigne la puissance maximale pouvant être appelée par le Site du Client et exprimée usuellement en kVA.
 - **Réglementation** : désigne l'ensemble des lois, actes réglementaires, décisions de la Commission de régulation de l'énergie, règles et contrats publiés par le Distributeur et le Transporteur, normes applicables au Contrat et au Contrat d'Accès au Réseau, encadrant notamment l'activité de Fourniture et l'activité d'Acheminement.
 - **Réseau** : désigne le réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité, selon le cas. Le Client est raccordé au Réseau de distribution, tel qu'indiqué dans l'Offre Tarifaire.
 - **Site** : désigne le(s) site(s) situé(s) sur le territoire de la France métropolitaine (hors Corse) fourni(s) en électricité par MET France au titre du Contrat et renseigné(s) dans l'Offre Tarifaire.
 - **Tarif d'Acheminement de l'Électricité ou TURPE** : désigne le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité versé par tous les Clients du Réseau au Distributeur. Dans le cadre du Contrat Unique, le TURPE est payé par le Client par l'intermédiaire du Fournisseur.
 - **Tarif Réglementé ou TRV** : désigne les tarifs réglementés de vente d'électricité visés aux articles L. 337-4 et suivants du Code de l'énergie. Les Tarifs Réglementés sont fixés par arrêté ministériel et publiés au Journal Officiel.
 - **Transporteur ou GRT** : désigne le gestionnaire du réseau public de transport, à savoir RTE, dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <https://www.rte-france.com>.
- ## Article 2 Objet du Contrat
- Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités applicables, en France continentale :
- à la fourniture, par le Fournisseur, d'électricité au Client pour alimenter, pour un usage non résidentiel, son/ses Point(s) de Livraison désigné(s) dans l'Offre Tarifaire et ;
 - pour les Clients dont le Contrat constitue un Contrat Unique, à l'accès au Réseau et à son utilisation.
- Le Contrat est valable uniquement pour le ou les Point(s) de Livraison cité(s) dans l'Offre Tarifaire.
- L'énergie livrée à ce titre ne doit jamais être cédée à des tiers, même gratuitement, ce à quoi le Client s'engage.
- ## Article 3 Conditions de Fourniture
- ### 3.1 Conclusion du Contrat
- Le Contrat est conclu au travers de l'acceptation des Conditions Particulières, des CGV et de l'Offre Tarifaire par le Client, matérialisée par sa signature manuscrite ou électronique via la plateforme sécurisée

du site Internet du Fournisseur. Les Clients non professionnels et professionnels souscrivant une Puissance inférieure à 36kVA peuvent demander communication de leur Contrat par voie postale.

Préalablement à la signature du Contrat, il est remis au Client une synthèse des principales dispositions contractuelles.

Le Client souscrit l'Offre Tarifaire pour ses besoins et/ou pour les besoins de toute entité tierce qu'il est habilité à représenter. Cette dernière a alors la qualité de Client, tel que spécifié aux Conditions Particulières. Dans cette dernière hypothèse, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chacune des entités bénéficiaires en qualité de mandataire pour la conclusion du Contrat et garantit qu'il dispose de tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Client est responsable solidairement du respect, par les entités bénéficiaires qu'il représente, des obligations prévues aux présentes, en ce compris le paiement des factures.

3.2 Conditions de souscription du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la Date de Souscription, sous réserve des conditions suivantes :

- validation du Contrat par le Fournisseur ;
- l'acceptation par le Distributeur de l'inscription du(es) Point(s) de Livraison dans le Périmètre de facturation du Fournisseur ;
- le raccordement préalable de(s) Point(s) de Livraison du Client au Réseau ;
- la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la Réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la constitution d'une Garantie de Paiement par le Client ;
- la remise de tout document éventuellement demandé par le Fournisseur nécessaires à la facturation et/ou lui permettant d'établir la faisabilité de la Fourniture.

Le Fournisseur peut refuser la vente de ses services au Client et annuler la souscription d'un Contrat à condition de justifier d'un motif légitime, tel que :

- indisponibilité d'une ou plusieurs offres de Fourniture et/ou des services d'Acheminement ;
- non-conformité des Installations Intérieures du Client avec la Réglementation, susceptible de mettre en risque la sécurité des biens et/ou des personnes ;
- insolvabilité avérée du Client ;
- coupure du compteur du Client ou limitation de sa Puissance Souscrite par le Distributeur du fait d'un défaut du Client dans le cadre d'un précédent contrat de fourniture, intervenue dans les six (6) derniers mois.

Le Fournisseur dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la Date de Souscription pour :

- évaluer le respect des conditions fixées aux présentes CGV ;
- vérifier les documents contractuels signés.

En cas d'anomalie ou de non-conformité, le Fournisseur se réserve la possibilité d'annuler le Contrat.

3.3 Date d'Effet de la Fourniture

La Date d'Effet de la Fourniture est fixée à la date de Mise en Service, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par l'article 3.2 des présentes CGV.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts afin que la date de Mise en Service corresponde à la date indicative de début de Fourniture souhaitée par le Client, telle que stipulée dans l'Offre Tarifaire. Le

Fournisseur n'est pas responsable des délais et contraintes de disponibilité du Distributeur.

3.4 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée stipulée dans l'Offre Tarifaire.

MET Energie France transmet au Client au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la période contractuelle, les conditions de renouvellement du Contrat par voie électronique ou postale.

Le Client peut s'opposer à ce renouvellement par voie électronique ou postale dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception des conditions de renouvellement.

En cas de non-réponse de la part du Client sous ce délai, le Contrat sera automatiquement renouvelé selon les conditions proposées par le Fournisseur.

Dans le cas où MET Energie France ne transmet pas de conditions de renouvellement du Contrat dans le délai précité, le Contrat n'est pas renouvelé et prend fin à la fin de la période contractuelle.

Dans ce cas, le Client s'engage à avoir conclu un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur tiers. Le Fournisseur engagera les démarches de sortie du Point de Livraison de son périmètre conformément à la procédure du Distributeur.

Le Client supporte les frais d'interruption du Distributeur, qui seront refacturés, le cas échéant, à l'euro l'euro par le Fournisseur au Client.

Le Client ne pourra engager la responsabilité de MET France pour des dommages découlant l'interruption de la Fourniture au terme du Contrat.

3.5 Consommation hors période contractuelle

Toute consommation d'électricité fournie par MET France au-delà de la date de fin du Contrat, jusqu'au détachement effectif par le Distributeur du(des) Point(s) de Livraison du périmètre du Fournisseur, quelle qu'en soit la cause, et non couverte par un nouveau contrat conclu avec MET France, constitue une consommation hors période contractuelle.

Le cas échéant, en plus des coûts d'Acheminement et des taxes, le Client sera facturé, pour la consommation d'électricité hors période contractuelle, du prix P établi en €/MWh et calculé selon la formule suivante :

$$P = \text{PRIX MOYEN EPEX SPOT} + 20 \text{ €/MWh}$$

Le prix MOYEN EPEX SPOT étant la moyenne horaire des indices de cotation EPEX SPOT (tels que publiés sous le lien <https://www.epexspot.com>) pondérés par la consommation horaire du Client, sur la période facturée.

Sauf conclusion d'un nouveau contrat dans les meilleurs délais, MET France poursuivra la Fourniture au prix ci-dessus mentionné. MET France pourra, également, à tout moment demander au Distributeur l'interruption de la Fourniture pour le Point de Livraison. Les frais d'interruption seront à la charge du Client. Le Client ne pourra engager la responsabilité de MET France pour des dommages découlant de cette interruption.

Article 4 Droit de rétractation applicable à certains Clients

Conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, et sauf renonciation expresse au moment de la souscription du Contrat, certains Clients éligibles au sens du droit de la consommation bénéficient d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat si (i) le Contrat a été conclu hors établissement, (ii) le Contrat n'entre pas dans le champ de

l'activité principale du Client et (iii) le nombre de salariés de ce dernier est inférieur ou égal à cinq (5).

En application de l'article L. 224-6 du Code de la consommation, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 221-25 du Code de la consommation, pour tout Client éligible au droit de rétractation et ayant souscrit une Puissance inférieure à 36kVA souhaitant que l'exécution de son Contrat commence avant la fin du délai de rétractation, le Fournisseur recueille sa demande expresse, par tous moyens, et lui transmet le Contrat conformément à l'article L. 224-7 du Code de la consommation accompagné du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

Aucune somme n'est due par le Client en cas d'exercice de son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article ou si le Fournisseur n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

Article 5 Transfert de propriété et des risques

Le transfert de la propriété et des risques liés à la Fourniture d'électricité vers le Client s'effectue au(x) Point(s) de Livraison.

Article 6 Avance et Garantie

6.1 Prépaiement volontaire du Client

Lors de la conclusion du Contrat, le Client a la faculté de réaliser un paiement d'avance à MET France équivalent à un mois minimum de facturation TTC établie sur la base de la consommation prévisionnelle du Client pour l'ensemble de ses Sites.

Ce prépaiement permettra au Client d'obtenir une réduction sur ses premières factures. Pour chaque mois payé d'avance, le Client bénéficiera d'un mois d'Abonnement offert, tel que précisé aux Conditions Particulières.

6.2 Garantie de Paiement à la demande du Fournisseur

Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger du Client l'émission d'une Garantie de Paiement, au moment de la formation du Contrat ou à tout moment pendant son exécution et ce, sans avoir à s'en justifier. Le cas échéant, la Garantie devra être maintenue pendant toute la durée du Contrat.

La Garantie de Paiement pourra être sollicitée dès lors que le Fournisseur le juge nécessaire, par exemple dans les cas suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- si MET France estime qu'il existe un risque avéré de défaut de paiement
- si le Client a, dans les douze (12) mois précédant sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie
- en cas de signalement positif du Client lors de l'interrogation d'un registre des impayés en énergie
- en cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat
- si le Client a choisi lors de la signature du Contrat l'option de payer ses factures par prélèvement automatique et que le prélèvement des factures est rejeté deux fois de suite
- si le Client paye deux fois de suite ses factures avec un retard supérieur à vingt (20) jours suivant la date d'exigibilité
- si l'agence de notation choisie par MET France constate une dégradation de la santé financière du Client pendant la durée contractuelle
- si les fonds propres du Client deviennent négatifs
- si le bénéfice après impôts de l'année N et les fonds propres de l'année N sont réduits, par rapport à l'année N-1, de 40% (quarante pour cent) ou plus

- s'il y a constat d'une dégradation de la solvabilité du Client, lors d'une réévaluation du risque, résultant :
 - d'une consommation plus élevée que celle prévue au moment de la souscription
 - d'une augmentation de la facturation liée à l'évolution du marché à la hausse (dans le cadre d'une tarification indexée)

Cette Garantie de Paiement a pour objet d'assurer la bonne exécution de ses obligations par le Client et notamment le parfait paiement de ses factures.

Le montant de la Garantie de Paiement est fixé à l'équivalent de quatre (4) mois de facturation toutes taxes comprises :

- tel qu'estimé lors de la conclusion du Contrat dans l'hypothèse où la Garantie de Paiement est demandée avant la Date d'Effet du Contrat ;
- tel que déterminé sur la base de la moyenne de l'historique de consommation du Client durant les douze (12) mois précédents, si la Garantie de Paiement est demandée durant l'exécution du Contrat.

La Garantie de Paiement doit être constituée par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du Fournisseur, et avant la Date d'Effet si elle est demandée au moment de la conclusion du Contrat.

Elle est payée par chèque, carte bancaire ou virement bancaire.

A défaut de constitution de la Garantie de Paiement dans le délai susvisé, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

La Garantie de Paiement ne produit pas d'intérêt et n'exonère pas le Client de son obligation de paiement au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement des sommes dues par le Client durant l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut opérer compensation de toutes ces sommes avec la Garantie de Paiement ; le Client restant débiteur des créances non compensées par la Garantie de Paiement.

La Garantie de Paiement est remboursée au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, dans un délai de trois (3) mois, après déduction des sommes éventuellement dues par le Client, par le moyen de paiement visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Engagements du Client

Le Client :

- est responsable de son Installation Intérieure et garantit qu'elle est parfaitement entretenue, raccordée de manière effective, définitive et directe au Réseau et qu'elle est conforme à la Réglementation; le Client est par exemple informé que l'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, notamment conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la norme NF C 15-100 ;
- s'engage à permettre au Distributeur d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Compteur ; il coopèrera notamment avec le Distributeur pour toute question relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation ;
- confie au Fournisseur la gestion de l'accès de(s) Point(s) de Livraisons au Réseau en son nom et pour son compte ;
- déclare et garantit l'exactitude des informations le concernant transmises au Fournisseurs dans le cadre de la conclusion du Contrat et s'engage à notifier immédiatement au Fournisseur toute modification ;

- garantit que l'usage qu'il fait de l'électricité est pour les besoins de son activité propre ; le Client s'engage à communiquer sans délai par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Fournisseur toute modification de l'utilisation qu'il ferait de l'électricité et, le cas échéant, toute modification de ses Installations Intérieures au moins quarante-cinq (45) jours avant ladite modification ;
- s'engage à régler ses factures dans les délais qui lui sont impartis au titre du Contrat ;
- atteste choisir le Fournisseur comme fournisseur unique d'électricité pour le(s) Point(s) de Livraisons et qu'il est libre de tout engagement avec un autre fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- autorise, en application de l'alinéa de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, le Distributeur à communiquer directement au Fournisseur les informations mentionnées à l'article R. 111-26 du même Code (données de comptage, puissances enregistrées, volumes d'énergie consommée...) et relatives à sa propre activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R. 111-26 du Code de l'énergie et relatives à l'activité d'autres utilisateurs ;
- s'engage, avant la Date d'Effet du Contrat, à informer le Fournisseur de toute modification de sa Formule Tarifaire d'Acheminement survenue dans les douze (12) derniers mois ;
- donne mandat au Fournisseur qui l'accepte, d'assurer la mission de responsable d'équilibre ou de désigner un responsable d'équilibre, au sens de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie. Dans ce cadre, le Fournisseur assumera la responsabilité à l'égard du RTE des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre ;
- s'engage à tendre vers une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L. 111-1 du Code de la consommation).

dehors des demandes relevant des relations directes entre le Client et le GRD le cas échéant. Toute demande d'intervention fait l'objet d'une demande par tout moyen écrit du Client au Fournisseur, ou également par téléphone pour les Sites d'une Puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Cette intervention est ensuite réalisée par le GRD dans les conditions du Contrat d'Accès au Réseau. Le Fournisseur n'agit qu'en qualité d'intermédiaire dans la relation entre le Client et le Distributeur et notamment lorsqu'il facture au Client le Tarif d'Acheminement de l'Électricité ou qu'il gère des demandes d'intervention sur l'Installation Intérieure du Client auprès du Distributeur ou d'éventuelles réclamations du Client relevant de la responsabilité du Distributeur.

Lorsque le Client a conclu directement un Contrat d'Accès au Réseau avec le Distributeur, le Client est responsable de la gestion de la relation avec le Distributeur.

En tout état de cause, le Fournisseur ne peut voir sa responsabilité engagée du fait d'une défaillance du Distributeur.

Le Distributeur assume l'entière responsabilité s'agissant de la continuité et de la qualité de l'onde électrique décrits dans le Contrat d'Accès au Réseau et doit permettre un accès et une utilisation non discriminatoires du Réseau.

Le Client dispose consécutivement d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses manquements contractuels à l'égard du Client.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture, conformément au Contrat d'Accès au Réseau.

Les conditions de livraison de l'électricité étant fixées par le Contrat d'Accès au Réseau, le Distributeur est responsable de la livraison de l'électricité et de sa qualité ainsi que de l'exécution des prestations qui lui sont commandées par le Client.

Le Client déclare être informé que la Mise en Service, peu importe qu'elle nécessite un déplacement, génère des frais facturés par le Distributeur au Fournisseur qui les refacturera Client.

Article 8 Engagements et prestations du Fournisseur

8.1 Fourniture d'électricité

Le Fournisseur s'engage à assurer le service de Fourniture d'électricité, selon les conditions prévues par le Contrat, nécessaire pour alimenter l'intégralité de la consommation en électricité du(es) Point(s) de Livraison du Client selon la Puissance Souscrite et l'Option Tarifaire choisie par le Client, dans la limite des contraintes imposées par le Réseau et le Distributeur.

8.2 Gestion de l'accès au Réseau et relations entre le Fournisseur, le Distributeur et le Client

Lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique, celui-ci regroupe la Fourniture assurée par le Fournisseur et l'Acheminement géré par le Distributeur.

Il existe une relation contractuelle directe entre le Client et le Distributeur qui concerne notamment l'établissement et la modification du raccordement, l'accès au Réseau et son utilisation, le comptage de l'électricité soutirée, le dépannage, la qualité et la continuité de l'alimentation électrique.

Les règles relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau sont fixées par le Distributeur dans le Contrat d'Accès au Réseau.

Dans le schéma du Contrat Unique, la synthèse des dispositions générales relatives au Contrat d'Accès au Réseau figure en annexe au Contrat. Lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique, le Fournisseur assure pour le compte du Client la gestion de toute demande d'intervention sur l'Installation Intérieure du Client auprès du GRD, en

8.3 Périmètre d'équilibre

Le Fournisseur est responsable de l'équilibrage entre les injections et soutirage d'électricité au Point de Livraison du Client.

Il s'engage à rattacher le Point de Livraison à son propre périmètre d'équilibre ou à celui de tout tiers ayant la qualité de responsable d'équilibre.

8.4 Modification de la puissance souscrite et/ou de la Formule Tarifaire d'Acheminement

Le Client peut solliciter à tout moment la modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement et/ou de la Puissance Souscrite pour ses Points de Livraison, telles qu'indiquées dans l'Offre Tarifaire, étant précisé qu'une telle modification entraîne l'application de nouvelles conditions tarifaires de la part du Fournisseur sur la part Fourniture mais également de la part du Distributeur, conformément aux Catalogues des Prestations. Lesdites modifications seront notifiées préalablement par écrit au Client et s'appliquent ensuite au minimum pendant une durée de douze (12) mois consécutifs ou, à défaut, conformément aux dispositions du Contrat d'Accès au Réseau.

Dans le cadre du Contrat Unique, le Fournisseur transmet la demande de modification, pour le compte du Client, au Distributeur après avoir reçu du Client l'intégralité des éléments demandés par le Fournisseur lors de la demande de modification du Client.

Il appartient au Client de s'assurer que les modifications envisagées sont en adéquation avec ses besoins réels – en ce compris notamment

le prix. Ces modifications prendront effet à compter de la date d'intervention du Distributeur permettant leur mise en œuvre.

Les frais de modification éventuellement facturés par le Distributeur, tels que définis dans le Catalogue des Prestations, seront refacturés au Client par le Fournisseur en application du Contrat Unique.

Article 9 Modification des Sites

Le Contrat s'applique à un ou plusieurs Sites identifiés dans l'Offre Tarifaire.

Sous réserve de ce qui suit, le Client a la possibilité de modifier le périmètre du Contrat en ajoutant ou retirant un ou plusieurs Sites dans les conditions prévues dans les Conditions Particulières en formulant la demande auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par mail ou via son Espace Client.

A réception de cette demande, et sous réserve de la réunion des conditions prévues par les Conditions Particulières, le Fournisseur adressera au Client les nouvelles conditions tarifaires applicables au Contrat. Le Client disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception pour y consentir.

A défaut d'accord ou de réponse du Client dans le délai susvisé, le Fournisseur pourra :

- résilier le Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai susvisé dans l'hypothèse d'une demande portant sur la suppression d'un ou plusieurs Sites, ce qui donnera lieu à l'application des frais et pénalités prévus à l'article 14.4, sauf si le Client rétracte expressément sa demande de modification du périmètre du Contrat dans ce délai par écrit ;
- refuser l'intégration du ou des nouveau(x) Site(s) dans le périmètre du Contrat dans l'hypothèse d'une demande portant sur l'adjonction d'un ou plusieurs Sites. Dans ce cas, le Contrat se poursuivra aux conditions en vigueur.

Article 10 Garantie d'Origine

Lors de la conclusion du Contrat, le Client peut opter pour l'une des options « Energie Verte » proposées par MET France permettant de bénéficier de la garantie d'origine en application des articles L. 314-16 et suivants du Code de l'énergie afin de justifier qu'une partie de l'électricité livrée est produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération.

Le prix de la garantie d'origine prévu dans l'Offre Tarifaire, sera facturé en sus au Client par le Fournisseur dans les conditions prévues à l'Article 12 et les Conditions Particulières.

Article 11 Prix

Le Prix applicable à la Date d'Effet du Contrat est défini selon l'Offre Tarifaire en vigueur à cette date.

Le Prix est indiqué en euros et hors taxes (« HT ») et toutes taxes comprises (« TTC ») dans l'Offre Tarifaire choisie par le Client.

11.1 Composition du Prix

Le Contrat constitue une offre de Fourniture au prix de marché.

Le Prix se compose des deux éléments suivants :

- le prix de la Fourniture d'électricité ;
- et, en Contrat Unique, le prix de l'Acheminement jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client, qui est indépendant du Fournisseur.

En sus du Prix, le Client devra s'acquitter des éventuels frais et coûts facturés par le Distributeur au Fournisseur en application du Catalogue des Prestations, ainsi que des contributions et des taxes de toute nature applicables aux prestations de Fourniture et d'Acheminement. A la date des présentes, celles-ci incluent notamment : la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), le droit d'accise sur l'électricité (ex-TICFE et CSPE), la TVA.

11.1.1 Prix de la Fourniture d'électricité

Le prix de la Fourniture d'électricité comprend :

- une part fixe constituée de l'Abonnement qui est dû pour chaque mois de livraison commencé et jusqu'au dernier jour du dernier mois de livraison
- une part variable établie en fonction de la consommation d'électricité du Client et exprimée en kWh.

Le prix de Fourniture s'entend hors impôts, taxes, contributions ou redevances applicables aux prestations de Fourniture et d'Acheminement, qui sont facturés en sus au Client.

Le prix de la Fourniture inclut par ailleurs les coûts afférents :

- aux certificats d'économie d'énergie (CEE) supportés par le Fournisseur, prévus par les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie et permettant de financer les opérations d'économie d'énergie en France. En cas de changement de code NAF du Client ayant comme conséquence immédiate l'assujettissement ou le non-assujettissement de ce dernier aux obligations de CEE, MET France adaptera immédiatement et automatiquement les conditions financières du Contrat à la nouvelle situation du Client. MET France s'engage à informer le Client de toute modification de la Réglementation précitée et des conséquences de cette dernière sur les conditions d'exécution du Contrat. En cas de désaccord du Client sur les nouvelles conditions tarifaires appliquées dans le cadre du présent article, le Client pourra résilier le Contrat. Néanmoins, les nouvelles conditions tarifaires étant la conséquence directe d'une modification du cadre réglementaire sur lequel le Fournisseur n'a aucune emprise, la résiliation du Contrat sera alors une résiliation imputable au Client, conformément à l'article 14.2 des présentes CGV.
- au mécanisme de capacité, qui est le dispositif de contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité prévu par les articles L. 335-1 et suivants et R. 335-1 et suivants du Code de l'énergie, applicable pour la période de pointe hivernale et calculé en fonction du profil de consommation du Client.

11.1.2 Prix de l'Acheminement

Le prix de l'Acheminement correspond au TURPE et comprend notamment l'ensemble des coûts de transport et de distribution, pénalités de dépassement de puissance souscrite et les prestations du Distributeur.

Toute modification du TURPE ainsi que toute modification des taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur l'Acheminement sera répercutée au Client à sa date d'entrée en vigueur.

Le prix de l'Acheminement ne comprend pas l'ensemble des autres prestations et interventions qui pourraient être réalisées par le Distributeur au profit du Client et non comprises dans le TURPE.

Dans le cadre du Contrat Unique, ces prestations seront facturées en sus au Client par le Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations.

Lorsque le Client a conclu directement un Contrat d'Accès au Réseau, le Distributeur facture directement le Client.

11.2 Accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité permet aux fournisseurs alternatifs d'énergie, d'accéder à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques situées sur le territoire national jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à l'article L. 336-10 du Code de l'énergie. Le volume d'ARENH est plafonné chaque année et le droit ARENH du Fournisseur est calculé en fonction du profil de consommation de son portefeuille de clients. Le produit ARENH intègre les garanties de capacité.

Sous réserve de la souscription par le Fournisseur à l'ARENH et en application des articles L. 336-1 et suivants et R. 336-1 et suivants du Code de l'énergie, le Prix intègre les volumes d'ARENH au titre du Contrat.

Les Conditions Particulières précisent le cas échéant les dispositions spécifiques de l'offre intégrant des volumes d'ARENH. Le droit ARENH du Client est exprimé en pourcentage de sa consommation dans l'Offre Tarifaire.

Le Client ne pourra prétendre à aucune rétribution du Fournisseur au titre du droit ARENH pendant la durée du Contrat.

Le Fournisseur répercutera au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives au dispositif ARENH à compter de leur entrée en vigueur, en ce compris leurs conséquences financières.

Dans l'hypothèse d'un écrêtement des volumes d'ARENH, d'une suspension ou d'un arrêt du dispositif ARENH pour quelle que cause que ce soit, le Fournisseur appliquera au Client un nouveau prix tenant compte des conditions de marché, applicable aux volumes d'électricité et aux garanties de capacité non couverts par l'ARENH. Le droit ARENH du Client sera recalculé en fonction du taux d'écrêtement publié par la Commission de régulation de l'énergie, tel que précisé aux Conditions Particulières.

Le prix de la Fourniture applicable aux volumes d'électricité et garanties de capacité hors ARENH sera alors déterminé selon la formule figurant aux Conditions Particulières.

Le Fournisseur pourra également répercuter au Client, le cas échéant, toute pénalité liée à une sur-souscription d'ARENH par rapport aux besoins du Client en cas de manquement de ce dernier à son obligation d'information ayant un impact sur ses prévisions de consommation, selon les termes fixés aux Conditions Particulières.

11.3 Évolutions du Prix

11.3.1 Modification de la Réglementation

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la Réglementation en vigueur, attachés aux prestations de Fourniture et d'Acheminement, est facturé au Client.

Le Prix est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse pendant la durée du Contrat du fait des changements de Réglementation ayant pour effet notamment de créer, modifier ou supprimer toute taxe, charge, impôt, redevance, contributions et plus généralement tout coût (TURPE, ARENH, coefficient et prix des capacités, certificats d'économie d'énergie, tarification du Distributeur...) relatifs au Prix de la Fourniture et/ou de l'Acheminement.

Ces changements sont notifiés par le Fournisseur au Client par courrier électronique ou postal. Ils sont d'application automatique au Contrat dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Réglementation.

11.3.2 Modification du Prix par le Fournisseur

Hormis dans le cadre de ses offres à prix fixes et pour une durée déterminée, le Fournisseur est susceptible de faire évoluer ses prix à tout moment, moyennant communication par écrit au Client des nouvelles conditions envisagées par le Fournisseur ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification.

Cette communication intervient moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Prix, sauf pour les Clients non-professionnels souscrivant une puissance inférieure à 36kVA pour lesquels un préavis d'au moins un (1) mois s'applique.

La communication est adressée selon les mêmes formes que prévues à l'article 18 (Modification du Contrat).

Pour les Clients non professionnels et professionnels souscrivant une puissance inférieure à 36kVA, cette communication est assortie d'une information précisant au Client qu'il peut résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception, en cas de désaccord sur les modifications de Prix proposées. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la Réglementation.

Pour les Clients non professionnels et professionnels souscrivant une puissance électrique supérieure à 36kVA, toute résiliation anticipée du Contrat pourra donner lieu aux frais et pénalités prévus à l'article 14.4.

La résiliation prendra effet le dernier jour à minuit du mois en cours au moment de la réception, par le Fournisseur, de la demande de résiliation du Client.

11.4 Engagements de consommation

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les Clients s'engagent sur un volume de consommation prévisionnel, conformément aux dispositions des Conditions Particulières et de l'Offre Tarifaire.

Le non-respect de ces engagements donne lieu à facturation par le Fournisseur dans les conditions des Conditions Particulières.

11.5 Retour au Tarif Réglementé

Le Contrat constitue une offre de marché et non une offre au Tarif Réglementé.

Conformément à l'article L. 337-7 du Code de l'énergie, les Clients non domestiques ayant souscrit une Puissance inférieure ou égale à 36 kVA, employant moins de dix (10) personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux (2) millions d'euros ont la possibilité, à tout moment et sans condition, de solliciter l'application du Tarif Réglementé auprès d'un fournisseur proposant des offres au Tarif Réglementé.

Le cas échéant, le Client est responsable de vérifier le respect des critères de son éligibilité à un contrat à Tarif Réglementé.

La résiliation anticipée du Contrat intervient dans ce cas sans préjudice des frais et pénalités prévus à l'article 14.4 (sauf disposition d'ordre public contraire applicable à certaines catégories de Clients, dans les cas limitativement énumérés aux articles L.332-1 à L.332-2-1 du Code de l'énergie renvoyant aux dispositions du Code de la consommation).

Article 12 Factures et paiement

12.1 Modalités de facturation

Les factures sont établies mensuellement, conformément à la Réglementation en vigueur et correspondent aux prestations réalisées en application du Contrat.

Sauf mention contraire prévue dans les Conditions Particulières, la facture du mois « M » comprend :

- le montant estimé des consommations du mois « M » ;
- la régularisation des consommations réelles des mois précédents ;
- le prix des éventuels services optionnels souscrits par le Client ;
- le prix de l'Abonnement souscrit par le Client.

Le Client accepte de recevoir ses factures par voie dématérialisée, sous réserve de l'application de l'article L.224-12 du Code de la consommation pour les Clients disposant de Sites d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Dans ce dernier cas, le Client opte pour la facturation dématérialisée dans les Conditions Particulières.

Les factures sont également accessibles en format PDF sur l'Espace Client du Client.

Dans l'hypothèse où le Contrat porte sur plusieurs Points de Livraison, les factures seront, au choix du Client, envoyées ensemble à une adresse (postale ou mail) commune renseignée par le Client ou séparément à chaque Site concerné, dans les Conditions Particulières.

12.2 Données de Consommation

Le Client accède gratuitement à ses Données de Consommation.

Les factures sont émises par le Fournisseur sur la base des Données de Consommation recueillies par le Distributeur selon les modalités du Contrat d'Accès au Réseau, et le cas échéant par le biais de l'Auto-Relevé du Client.

Le Client doit permettre le relevé de son compteur au moins une fois par an et garantit au Distributeur les accès nécessaires. A défaut, l'accès au Réseau pourra être suspendu par le Distributeur selon les dispositions du Contrat d'Accès au Réseau, et le Fournisseur pourra demander au Distributeur d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue de Prestations du GRD et conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de fonctionnement défectueux du/des Compteurs du Client ayant une incidence sur l'enregistrement de ses Données de Consommation, la facturation pourra être corrigée par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité d'électricité livrée sera déterminée par analogie avec celle des clients présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Lorsque le Fournisseur ne dispose pas de Données de Consommation, la facturation peut, dans l'attente de régularisation, être établie en considération d'une moyenne établie sur la base de l'historique de consommation du Client ou sur la base d'estimations de consommation.

Pendant la durée du Contrat, le Client peut communiquer au Fournisseur des Auto-relevés préalablement à l'établissement de ses factures (dont les dates sont accessibles via son Espace Client), ceci afin que ses factures soient établies sur la base de sa consommation réelle.

Pour les Sites d'une Puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les factures sont établies sur la base de consommations réelles au moins une fois par an.

Conformément à l'article L. 224-10 du Code de la consommation, pour les Clients non-professionnels et professionnels ayant souscrit une Puissance inférieure à 36kVA, aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou Auto-Relevé ne peut être facturée, sauf dans les deux cas suivants :

- le Distributeur a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client. Dans tous les cas, les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

12.3 Modalités de paiement

Le paiement des factures par le Client s'effectue, au choix de ce dernier et ainsi que prévu dans l'Offre Tarifaire, par prélèvement automatique ou par virement. Les Clients ayant souscrit une Puissance inférieure ou égale à 36kVA ont également le choix de payer par mandat compte, chèque ou espèces.

Les factures doivent être payées par le Client au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de leur date d'émission ou selon la date d'échéance indiquée sur la facture.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de virement ou de prélèvement, le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Toute émission d'avoir au profit du Client fera l'objet d'un paiement par le Fournisseur par chèque ou virement bancaire.

12.4 Contestation d'une facture

Le Client souhaitant contester une facture envoie l'objet de sa contestation et l'ensemble des éléments justificatifs au Fournisseur par voie électronique, postale ou via son Espace Client.

Le Fournisseur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la contestation du Client pour y répondre. L'absence de réponse du Fournisseur à l'issue de ce délai vaut rejet de la contestation du Client par le Fournisseur.

Si la réponse du Fournisseur implique un trop-perçu à son bénéfice, il établit une facture d'avoir au Client et pourra procéder à une compensation entre cette somme et les sommes dues par le Client. A défaut de compensation, la facture d'avoir sera payée au Client par le Fournisseur par le moyen choisi par le Client.

12.5 Retard ou défaut de paiement

Sauf demande de report ou d'échelonnement de paiement acceptée par le Fournisseur, tout défaut (partiel ou total) ou retard de paiement du Client par rapport à la date d'échéance de la facture entraînera l'exigibilité immédiate et sans mise en demeure préalable :

- d'un intérêt de retard appliqué aux sommes restant dues toutes taxes comprises et égal au taux d'intérêt utilisé par la Banque centrale européenne, majoré de cinq (5) points de pourcentage, et
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 EUR) qui pourra être

majorée à la discrétion du Fournisseur si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

En outre, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le Fournisseur pourra demander au Distributeur de suspendre l'accès du Client au Réseau, ou de limiter la puissance (pour les Sites d'une Puissance inférieure à 36 kVA équipés d'un Compteur Communicant), sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Cette suspension, qui intervient sans préjudice de la possibilité pour le Fournisseur de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14.1, entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat, en ce compris, s'il y a lieu, l'application de frais et pénalités de rupture anticipée prévus à l'article 14.4.

Lorsque le Client aura régularisé sa situation auprès du Fournisseur, ce dernier demandera au Distributeur de rétablir son accès au Réseau, étant précisé que les frais afférents à ce rétablissement seront intégralement à la charge du Client.

Sous réserve que les motifs ayant conduit à la suspension aient pris fin, le Fournisseur demandera au Distributeur un rétablissement de l'accès au Réseau dans les conditions du Contrat d'Accès au Réseau.

La procédure susvisée est applicable en cas de manquement à ses obligations par le Client.

12.6 Remboursement des trop-perçus pour les Sites d'une Puissance inférieure ou égale à 36kVA

Lorsque, pour les Sites d'une Puissance inférieure ou égale à 36kVA, la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à cinquante (50) euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client concerné demande son remboursement. Le cas échéant, le remboursement est effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

Tout trop-perçu d'un montant supérieur à cinquante (50) euros donne lieu à un remboursement par le Fournisseur dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture.

Les délais susvisés s'appliquent aux éventuels trop-perçus mentionnés dans la Facture de Clôture.

Article 13 Interruption de la Fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la Fourniture d'électricité, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation Intérieure porté(s) à la connaissance du Fournisseur,
- manquement du Client à son obligation de paiement,
- force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

Le Distributeur pourra par ailleurs suspendre l'accès au Réseau et interrompre la Fourniture en électricité dans les cas visés prévus dans le Contrat d'Accès au Réseau.

Article 14 Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié à l'initiative du Fournisseur ou du Client dans les hypothèses et selon les modalités exposées ci-après.

L'exercice du droit de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties n'exclut ni les conséquences financières et techniques pouvant être invoquées par les Parties en application du Contrat, et intervient sans préjudice des coûts facturés par le Distributeur et imputables au Client à l'occasion de la résiliation du Contrat. Ces coûts seront établis dans la Facture de Clôture.

14.1 Résiliation à l'initiative de toute Partie pour manquement de l'autre Partie à ses obligations

Si l'une ou l'autre des Parties venait à manquer à ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée pourra résilier unilatéralement le Contrat sous réserve du respect de la procédure suivante :

- la Partie non défaillante devra mettre en demeure la Partie défaillante de régulariser la situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; et
- si la Partie défaillante n'a pas régularisé la situation au terme d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- Si la partie défaillante est le Client, ce dernier s'expose aux frais et pénalités stipulés à l'article 14.4 ci-après (quelle que soit sa catégorie).

14.2 Résiliation à l'initiative du Client

14.2.1 Résiliation pour convenance

Toute résiliation du Contrat pour convenance du Client (y compris pour fermeture de Site ou déménagement) au cours de la période contractuelle sera considérée comme une résiliation anticipée à l'initiative du Client et, selon les cas, pourra donner lieu à la facturation de frais et pénalités, tel que prévu à l'article 14.4 ci-après.

Par exception à ce qui précède, en cas de résiliation justifiée par la cessation d'activité du Client en cas de liquidation judiciaire, le Client sera dispensé des pénalités précitées sous réserve qu'il soit en mesure de dûment justifier de sa situation.

La résiliation, qui ne peut pas être rétroactive, prendra effet à la date souhaitée par le consommateur, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de la résiliation au Fournisseur.

14.2.2 Résiliation en cas de changement de fournisseur

Le changement de Fournisseur avant l'échéance du Contrat entraîne sa résiliation à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture conclu par le Client, telle que communiquée par le Distributeur, dans un délai qui ne peut excéder vingt et un (21) jours à compter de la demande du Client, et sera considérée comme une résiliation anticipée à l'initiative du Client.

Dans l'hypothèse où le Client choisit de changer de fournisseur, il appartient au nouveau fournisseur d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation du changement et au Client de s'acquitter de l'ensemble des frais afférents au changement.

Le Client s'engage à notifier au Fournisseur préalablement de toute résiliation totale ou partielle du Contrat pour changement de fournisseur en le contactant par écrit (par mail, via son Espace Client ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

14.3 Résiliation pour Force Majeure à l'initiative de toute Partie

Lorsque l'une ou l'autre des Parties est affectée par un événement de Force Majeure au-delà d'une durée de soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties peut résilier le Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

La résiliation prend effet conformément à l'article 16.1 ci-après.

14.4 Conséquence de la résiliation

14.4.1 Principes généraux en cas de résiliation du fait du Client

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du Contrat avant son échéance à l'initiative du Client, pour convenance (14.2.1) ou pour changement de fournisseur (11.5 et 14.2.2) :

- (i) le Client sera redevable envers le Fournisseur des frais correspondant aux coûts que le Fournisseur a effectivement supportés, par l'intermédiaire du Distributeur, au titre de la résiliation, dûment justifiés ;
- (ii) le Client sera redevable envers le Fournisseur de l'indemnité stipulée à l'article 14.4.2, sauf disposition d'ordre public contraire applicable à certaines catégories de Clients, dans les cas limitativement énumérés aux articles L.332-1 à L.332-2-1 du Code de l'énergie renvoyant aux dispositions du Code de la consommation.
(a) .

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du Contrat avant son échéance à l'initiative du Fournisseur du fait d'une faute du Client :

- le Client sera redevable envers le Fournisseur des frais correspondant aux coûts que le Fournisseur a effectivement supportés, par l'intermédiaire du Distributeur, au titre de la résiliation, dûment justifiés ;
- le Client (quelle que soit sa catégorie) sera redevable envers le Fournisseur de la pénalité spécifique stipulée à l'article 14.4.2.

14.4.2 Pénalité de résiliation anticipée due par le Client

Dans tous les cas de résiliation anticipée du fait du Client énumérés à l'article 14.4.1 (sauf dérogation expresse), le Client concerné sera redevable envers le Fournisseur d'une pénalité de résiliation anticipée, en sus du Prix de la Fourniture due au Fournisseur jusqu'à la cessation effective du Contrat, calculée comme suit :

(i) un forfait administratif de 500 euros HT ;

(ii) un montant calculé selon la formule suivante, au titre du gain manqué par le Fournisseur :

$$A = \left(\frac{P \times C \times M}{12} \right) \times 20\%$$

Avec :

- P = Prix de l'énergie indiqué sur l'Offre Tarifaire ;
- C = la consommation prévisionnelle indiquée sur l'Offre Tarifaire (en MWh)
- M = le nombre de mois restant jusqu'au terme normal du Contrat.

(iii) un montant calculé comme suit, au titre de la perte subie par le Fournisseur résultant de la liquidation de la couverture effectuée pour assurer le prix des volumes non consommés à partir de la date effective de résiliation jusqu'au terme normal du Contrat (éventuellement prorogé) : **[formule à rédiger sur la base de : Moyenne des prix couverture sur les XX mois précédant souscription vs moyenne prix gros autour date effective de la résiliation, avec référence au prix MOYEN EPEX SPOT étant la**

moyenne horaire des indices de cotation EPEX SPOT (tels que publiés sous le lien <https://www.epexspot.com>)].

Afin d'éviter toute ambiguïté, ces pénalités ne sont pas dues par le Client en cas de résiliation anticipée pour manquement du Fournisseur ou pour Force Majeure.

Lorsque le Client résilie de façon anticipée le Contrat avant son échéance pour convenance (14.2.1) ou pour changement de fournisseur (11.5 et 14.2.2), il justifie auprès du Fournisseur qu'il appartient à la catégorie de consommateur exonérée de la pénalité prévue au présent article 14.4.2, au sens des articles L.332-1 à L.332-2-1 du Code de l'énergie et des dispositions du Code de la consommation.

14.4.3 Conséquences communes à toute résiliation

Sauf faute du Fournisseur, sa responsabilité ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables liées à une interruption de l'Acheminement de l'électricité par le Distributeur.

Le Fournisseur adresse au Client une Facture de Clôture soldant le compte du Client au titre du Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La Facture de Clôture est établie par le Fournisseur sur la base du relevé fourni par le Distributeur.

La Facture de Clôture est transmise au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de résiliation

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et reste redevable des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective du Contrat, en ce compris les éventuels frais appliqués par le Distributeur.

Le Client reconnaît qu'à compter de la date de résiliation du Contrat, le Distributeur pourra interrompre l'accès au Réseau du(es) Point(s) de Livraisons concernés en application du Contrat d'Accès au Réseau.

Article 15 Responsabilité

Le Contrat engage le Fournisseur, le Distributeur et le Client chacun pour leurs obligations respectives, sans préjudice de la responsabilité des Parties à l'égard des tiers.

15.1 Responsabilité du Fournisseur

Le Client peut engager la responsabilité du Fournisseur pour tout dommage direct et certain qui lui aurait été causé du fait du manquement à ses obligations.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra cependant être engagée :

- pour tout fait ou faute relevant de la responsabilité du Distributeur (manquement à ses obligations au titre de l'Acheminement, réduction de Puissance, manquement à ses obligations...);
- si le Client a commis une faute ;
- si le dommage a été causé par le fait d'un tiers ;
- pour tout dommage causé par un défaut de conformité ou une utilisation non conforme des Installations Intérieures du Client ;
- en cas de Force Majeure rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une des Parties.

En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage immatériel, indirect ou consécutif et dans la limite du montant total TTC facturé par le Fournisseur au titre du Point de Livraison concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant

l'évènement. Si le Contrat est en vigueur depuis moins de douze (12) mois, le plafond de responsabilité applicable sera déterminé sur la base d'une consommation prévisionnelle de douze (12) mois depuis l'entrée en vigueur du Contrat.

15.2 Responsabilité du Client

15.2.1 Responsabilité du Client à l'égard du Fournisseur

Le Fournisseur peut engager la responsabilité du Client en cas de manquement à ses obligations au titre du Contrat, notamment, s'agissant du paiement de ses factures, de l'exactitude des données transmises lors de l'Auto-Relevé, du respect de la Réglementation en matière de sécurité et de conformité des Installations Intérieures d'électricité.

15.2.2 Responsabilité du Client à l'égard du Distributeur

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat les obligations dont il est débiteur à l'égard du Distributeur, notamment en application du Contrat d'Accès au Réseau.

15.3 Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur est seul responsable de l'Acheminement de l'électricité, en ce compris notamment le raccordement au Réseau, le comptage, le dépannage, la qualité et la continuité de la livraison de l'électricité.

Le Distributeur étant directement responsable à l'égard du Client du respect de ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat, par conséquent, le Client dispose d'une action directe à l'encontre du Distributeur pour réparer les éventuels préjudices causés par un manquement de ce dernier.

Article 16 Force Majeure - Imprévision

16.1. En cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ou événement assimilé, affectant l'exécution du Contrat, les Parties peuvent résilier unilatéralement de plein droit le Contrat, sans sommation, ni autre formalité préalable autres que les suivantes :

- la Partie en prenant l'initiative doit notifier à l'autre la mise en œuvre de la présente clause au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; et
- la résiliation interviendra au terme d'un délai de préavis de quinze (15) jours à compter de la réception par la Partie destinataire de ladite notification, dès lors que la Force Majeure se prolonge au-delà d'une durée de soixante (60) jours consécutifs, conformément à l'article 14.3.

Si la Force Majeure venait à cesser avant le terme de ce délai de préavis, la résiliation serait caduque et le Contrat reprendrait de plein droit sans aucune formalité préalable.

16.2. A l'exception des évolutions prévues à l'article 11.3 « Evolution du Prix », au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation, à la distribution, au transport, à la production, à la vente ou à la livraison d'électricité, et imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat, surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour le Fournisseur, les Parties se rapprocheront pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat, dans le but de rétablir son équilibre économique. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Par la présente les Parties excluent expressément l'application de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 Protection des Données Personnelles

Les Données Personnelles recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur ; elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande.

Ces informations et Données Personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux Données Personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Fournisseur pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire et notamment au Distributeur.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'Union européenne, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale suivante : 4 rue de la République à 69001 Lyon.

Il est précisé que le CLIENT peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, via le site Internet suivant : www.bloctel.gouv.fr.

Article 18 Modification du Contrat

En cas de changement de la Réglementation imposant des modifications au Contrat, celles-ci s'imposent automatiquement aux Parties dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Réglementation. Le cas échéant, le Fournisseur apportera les ajustements nécessaires aux documents contractuels et les notifiera au Client, par voie postale ou électronique.

En outre, le Fournisseur a la possibilité de modifier le Contrat, moyennant communication au Client des nouvelles conditions envisagées ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification. Cette communication intervient:

- (i) pour tout Client non professionnel ayant souscrit une puissance inférieure à 36kVA, par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un (1) mois avant la date d'application envisagée ;
- (ii) pour tout Client professionnel ayant souscrit une puissance inférieure ou supérieure à 36kVA, par voie électronique ou, à sa demande ou si le fournisseur n'a pas connaissance de son adresse électronique, par voie postale, au moins quinze (15) jours avant la date d'application envisagée

Hormis les cas de modification du Contrat imposés par la Réglementation, et uniquement pour les Clients ayant souscrit une puissance inférieure à 36kVA, le Client pourra résilier le Contrat sans pénalité en cas de désaccord, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier l'informant des nouvelles conditions contractuelles. La résiliation prendra effet le dernier jour à minuit du mois en cours au moment de la réception, par le Fournisseur, de la demande de résiliation du Client.

Article 19 **Cession du Contrat**

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en fonction de la personne du Client.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif, cet accord ne pouvant être refusé sans motif légitime (ex : solvabilité moindre du cessionnaire, nécessité d'adapter l'Offre Tarifaire à la typologie du cessionnaire, etc.). Le Client devra notifier son projet de cession avec un préavis d'un mois par courrier postal ou électronique, avec les coordonnées du repreneur.

En cas d'accord du Fournisseur, (i) la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat, mais le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat, et (ii) le Fournisseur aura la faculté, à sa discrétion, de demander une Garantie de Paiement au cessionnaire.

Le Fournisseur pourra céder à tout moment le Contrat, sous réserve d'en informer le Client par courrier électronique ou postal avec un préavis d'un mois. Conformément à la Réglementation applicables, le Fournisseur sera unilatéralement habilité, à tout moment, à nantir ou à céder ses créances ou droits de crédit au titre du Contrat en faveur de tout tiers sans le consentement du Client.

Article 20 **Nullité et indépendance des clauses**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des CGV par une décision de justice, d'un commun accord entre les Parties ou pour quelle que cause que ce soit ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Article 21 **Notification**

Les Parties se tiennent mutuellement informées dans les meilleurs délais de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat, y compris tout changement de coordonnées.

Les notifications à l'attention du Fournisseur sont envoyées par voie postale ou électronique aux coordonnées figurant au préambule des présentes.

Sauf exception prévue dans les présentes CGV, les notifications du Fournisseur au Client interviennent par voie électronique à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Article 22 **Absence de renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés

Article 23 **Compétence juridictionnelle**

En cas de litige persistant avec le Fournisseur, le Client ayant la qualité de non-professionnel au sens du Code de la consommation ou appartenant à la catégorie des microentreprises peut soumettre le différend au Médiateur National de l'Energie dont les modalités de

saisine sont gratuites et accessibles via le lien suivant : <https://www.energie-mediateur.fr/>. Le Client peut écrire au Médiateur National de l'Energie à l'adresse suivante : Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

Le Client est par ailleurs informé qu'il peut accéder à des informations utiles relatives à ses droits et obligations en vertu du Contrat, notamment à travers les liens suivants :

- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>

- www.energie-info.fr A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu et plus généralement tout différend, de quelle que nature que ce soit, entre les Parties seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon, sauf attribution de compétence à une juridiction particulière en application de dispositions d'ordre public.

Article 24 **Coordonnées du Fournisseur**

Numéro de téléphone : 07 87 660 660

Adresse email : clients-france@met.com

Article 25 **Langue du Contrat et droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.